L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

BUREAUX, No. 12 RUE CAMPAGNE

NOUVELLE-ORLÉANS.

MERCREDI MATIN, 17 JANVIER.

ADRESSE
du gouverneur Nicholls.

Voici le texte de l'adresse du gouverneur Nicholls aux deux Chambres de la Législature.

Messieurs du Sénat et de la Chambre des représentants :

Obéissant à l'appel de mes concitoyens, exprimé au moyen du scrutin par une majorité de plus de 8000 votes, j'entre en fonctions comme gouverneur de mon Etat natal dans des circonstances difficiles, et à une époque de détresse générale. Depuis neuf ans quelques hommes, nullement identifiés avec le peuple de cet Etat, ni par leurs sentiments ni par leurs intérêts, ont fixé et contrôlé ses destinées.

Le résultat de cet état de choses anormal a été que, malgré la richesse de son sol, la beauté de son climat et l'immensité de ses ressources, le peuple est réduit à un état de pauvreté et de misère. Les dons même d'une bienfaisante Providence n'ont fait qu'exciter davantage ces hommes à des actes d'oppression et d'exaction.

Non contents du mal qu'ils avaient déjà infligé, les auteurs de ces calamités s'efforcent de nouveau de maintenir leur ascendant par la fraude et d'imposer à ce peuple une usurpation plus flagrante et plus infâme encore que celle qui termine aujourd'hui sa funeste carrière. Le peuple de cet Etat a pris la résolution, comme je l'ai prise moi-même, de faire échouer cette tentative. Il ne faut pas souffrir que les droits et les libertés de la Louisiane soient détruits.

Il peut se présenter de grandes difficultés dans la manière de régler la situation actuelle, mais elles seront surmontées et désormais ce sera aux autorités d'Etat dûment et légalement constituées qu'incombera l'administration de ses affaires. La prospérité matérielle de la Louisiane et le bonheur de son peuple devront être restaurés et cela ne pourra être accompli, que par la sincérité et l'énergie du peuple dans le concours qu'il donnera à ses représentants, et par l'honnêteté, la fidélité, l'intégrité et le patriotisme de ceux-ci.

L'intérêt personnel doit s'effacer, et le bien général doit seul servir de guide à la conduite civile et politique de tout citoyen. Il ne devra rester sur les livres de statuts que des lois applicables également à toute la population, sans distinction de race, de classe, de couleur ou de condition, et ces lois devront être exécutées complètement, loyalement et impartialement.

De cette manière, la confiance et l'espérance renaîtront, et cet Etat deviendra bientôt un foyer de bonheur et de paix pour tous ses enfants, pour les faibles comme pour les forts, pour les pauvres comme pour les riches. Le premier objet de tout gouvernement est d'assurer la paix, l'abondance et la prospérité et de donner les plus grandes facilités à tous les citoyens d'améliorer leur sort. Servir les intérêts des citoyens doit être l'objet constant du gouvernement qui ne doit faire sentir son existence que par son influence bienfaisante et vivifiante'

Jusqu'à quel point les gouvernements créés depuis neuf ans dans ce malheureux Etat, ont-ils réalisé ces idées ou les ont-ils prises pour base ? C'est ce dont on peut juger par le spectacle de misère qui s'aperçoit de tous côtés. Jusqu'à quel point le gouvernement à la tête duquel j'ai l'honneur d'être les réalisera-t-il ? C'est ce qui ne sera déterminé que lorsque ce gouvernement aura été mis à l'épreuve; mais je puis vous assurer que ce sont là les principes qui guideront ma conduite comme premier magistrat de la communauté.

J'emploierai toute mon énergie à la grande œuvre de restauration et à assurer une administration efficace des affaires publiques avec le moins de frais possible pour ceux sur lesquels pèsent les fardeaux publics. L'honnêteté et la capacité seules seront exigées comme des conditions indispensables à la nomination à un emploi et le chef de l'exécutif opposera avec vigilance son pouvoir légal à toute mesure qui pourrait nuire aux intérêts du peuple.

Ce sera un des principaux soins de mon administration d'encourager la bienveillance, la sympathie, la confiance et la justice entre les deux races qui habitent notre sol, et qui ayant une communauté d'intérêts, devraient coopérer cordialement au bien commun. Enfin, concitoyens, je m'efforcerai, en invoquant la bénédiction et l'aide du Tout-Puissant, de remplir sincèrement et consciencieusement mon devoir.

La nouvelle loi des élections.

Voici le texte de la loi que les deux Chambres de la Législature de la Louisiane ont adoptée dans la séance d'hier :

Acte intitulé acte pour rappeler les sections 2 3 et 26 d'un acte intitulé "acte pour la liberté et la pureté des élections; pour prescrire la manière de faire les retours; pour pourvoir à l'élection d'officiers de retours, définir leurs pouvoirs et leurs devoirs; pour prescrire le mode d'inscription sur les journaux du Sénat et de la Chambre des Représentants et mettre en vigueur l'article 103 de la Constitution, approuvé le 20 novembre 1872" seront et sont, par les présentes, rappelées.

Sec. 2.—Il est de plus décrété, etc. Qu'un bureau de compilateurs composé du lieutenant gouverneur, de l'orateur de la Chambre des représentants et de trois sénateurs, choisis par le Sénat, dans les différents partis, et dont une majorité constituera un quorum, est, par les présentes, créé et aura le pouvoir de compiler les votes donnés à la dernière élection générale dans cet Etat, pour tous les officiers autres que le gouverneur et le lieutenant gouverneur, pour où contre les amendements à la Constitution.

Sec. 3 —Il est de plus décrété, etc. Que la dite compilation et les dite retours faits par le Bureau ici constitué seront une preuve *prima facie* de l'élection des candidats qu'il déclarera élus—mais il sera réservé à tous les autres candidats le droit de contester la dite élection et les dite retours en présentant une pétition à cet effet à la cour ayant juridiction dans les limites des paroisses des candidats, dans les trente jours qui suivront la promulgation officielle de la compilation.

Sec. 4.—Il est de plus décrété, etc., Que toutes les lois et parties de lois contraires à cet acte sont, par les présentes, rappelées.

Sec. 5.—Il est de plus décrété, etc., Que cet acte aura force de loi à dater de son adoption.

Correspondance entre la France et les Etats-Unis par la voie d'Angleterre.

Les contrats passés par l'Office britannique, pour le transport des malles à destination des Etats Unis, prenant fin le 31 décembre dernier, ne seront pas renouvelés.

A partir du 1er janvier 1877, l'Office britannique utilisera pour le transport des correspondances adressées d'Angleterre aux Etats-Unis tous les steamers partant à dates régulières et présentant des garanties suffisantes de sécurité et de rapidité. La liste de ces steamers, arrêtée à l'avance pour chaque mois, par le Post-Office de Londres, sera communiquée à l'administration française, et publiée par ses soins au *Journal officiel*, afin que tous puissent en faire le pourra, avant le commencement du mois, dans lequel auront lieu les départs.

Les départs des steamers anglais, désignés par l'Office britannique comme devant être utilisés pour le transport des dépêches à destination des Etats-Unis, pendant le mois de janvier prochain, sont fixés ainsi qu'il suit :

Ports d'embarquement.	Dates d'embarquement.	Jours de départ de Paris.
Southampton..	2 janvier..	1er, soir.
Queenstown...	4 — ..	3, matin.
Queenstown...	7 — ..	6, matin.
Southampton..	9 — ..	8, soir.
Queenstown...	11 — ..	10, matin.
Queenstown...	14 — ..	12, matin.
Southampton..	16 — ..	15, soir.
Queenstown...	18 — ..	17, matin.
Queenstown...	21 — ..	20, matin.
Southampton..	23 — ..	22, soir.
Queenstown...	25 — ..	24, matin.
Queenstown...	28 — ..	27, matin.
Southampton..	30 janvier..	29, soir.
Queenstown...	1er février..	31, matin.

Rien n'est changé dans l'organisation des paquebots-poste français de la ligne des Etats-Unis. Des paquebots partiront du Havre, en 1877, du mois de mars, d'avril, novembre inclusivement, et de deux en deux mois pendant le reste de l'année.

Les steamers de la ligne française partiront dorénavant du Havre, à partir du Havre chaque samedi, en destination de N.-York.

ADRESSE
Au Peuple de la Louisiane par l'Assemblée Générale.

A l'époque fixée par la Constitution, les membres de l'Assemblée Générale de cet Etat se sont réunis à la Maison d'Etat dans le but de s'assembler dans les salles de la Législature. Ils ont trouvé la bâtisse occupée par les troupes des Etats-Unis et la police métropolitaine sous les ordres de l'Exécutif.

La bâtisse était mise sur le pied de guerre, barricadée et gardée, malgré le fait patent qu'une paix profonde régne à la Nouvelle-Orléans et dans tout l'Etat.

Le chef du pouvoir exécutif de l'Etat, au mépris des droits et des privilèges de la Législature—l'une des branches égales du gouvernement—a assumé de passer jugement, sur les qualités, sur l'élection et sur les titres des membres de l'Assemblée Générale. Il a placé, à la seule porte de la Maison d'Etat qui ne fût pas barricadée, un membre de son état-major appuyé par un détachement de police et cet officier d'état-major, non content d'interdire l'entrée à ceux qui réclamaient des sièges dans l'assemblée, a, en vertu de ses instructions, donné des ordres pour n'admettre que les membres qui montreraient des certificats émis par le secrétaire d'Etat, suivant les ordres du Bureau des retours, et pour refuser admission à tous ceux des membres qui apparaîtraient avoir été élus d'après les retours officiels des commissaires d'élection.

Dans ces circonstances, prenant en considération la condition critique des affaires publiques, à la fois dans l'Etat et dans toute l'Union, les membres de l'Assemblée sont arrivés à la conclusion de ne pas s'ouvrir un chemin par la force dans la Maison d'Etat, ce qui eût amené un conflit, et ils se sont retirés et sont allés organiser l'Assemblée Générale à la salle St. Patrick.

Pour que l'outrage commis puisse être apprécié, il convient de rappeler les événements de la dernière campagne.

A la convention de Baton Rouge le parti démocrate a choisi, comme chefs du parti, le général Francis T. Nicholls et l'honorable Louis A. Wiltz. Le programme adopté avait pour base la reconnaissance et la protection complètes de tous les droits, privilèges et immunités, civils et politiques de tous les citoyens des Etats Unis. Les candidats eux-mêmes ont carrément endossé ce programme et une élection libre, loyale et impartiale était la politique véritable et avouée du parti.

D'un autre côté, les candidats républicains, l'honorable S. B. Packard et l'honorable C. C. Antoine, et beaucoup d'autres républicains tenus en haute estime dans les cercles républicains, ont fait une tournée complète dans les diverses paroisses de l'Etat et des télégrammes quotidiens adressés au *N. O. Republican*, proclamaient la marche triomphale de l'escorte représentant ce qui accompagnait le candidat aux fonctions de gouverneur dans son parcours de l'Etat dans tous les sens, et dans ces comptes-rendus brillants sur les milliers de républicains et de démocrates qui assistaient avec empressement aux meetings annoncés.

Jusqu'au jour de l'élection, il ne s'est élevé, aucune plainte sur une intimidation qui aurait affecté la conduite générale de l'élection.

Le mécanisme de l'enregistrement et de l'élection était entièrement sous le contrôle des mesures républicaines, leurs adversaires n'ayant pas voix au chapitre, et les preuves montrent que les républicains ont usé et abusé de ces avantages autant qu'ils ont pu pour servir leurs intérêts de parti. Malgré cela, le vote tel qu'il a été compté aux polls a montré qu'il y avait en 16,000 votes de plus qu'il n'en avait jamais été donné dans l'Etat, et il est sorti du scrutin une majorité démocratique conservatrice dans chacune des Chambres de l'Assemblée Générale.

Il n'est pas prétendu, même maintenant, que le jour de l'élection il y ait eu aucune intimidation aux polls ou dans le voisinage.

Les républicains ayant le contrôle absolu du mécanisme de l'enregistrement et de l'élection, ne peuvent accuser de fraude leurs adversaires, ce sont ces derniers qui portent cette accusation contre les premiers.

Leur grief allégué, que des paroisses, où il y avait une majorité de votants de couleur enregistrés, ont donné une majorité démocratique au scrutin, est basé sur l'assertion que les votants de couleur n'ont pas le droit de penser pour eux-mêmes, et que leur fortune politique est fatalement et pour toujours liée à celle du parti républicain, auquel ils doivent comme race une aveugle fidélité.

La vérité est que les Louisianais de couleur, comme le reste de la population, ont souffert de la mauvaise administration des républicains, qu'ils ont été privés de ce qu'ils apprécient le plus, l'éducation ; que le péculat des fonds d'école dans tout l'Etat, par les fonctionnaires républicains, a détruit le système des écoles gratuites ; à quoi il faut ajouter l'amère expérience de la banqueroute de la Banque des Affranchis.

Faut-il s'étonner qu'un grand nombre de gens de couleur ont franchi la ligne de démarcation de couleur, ont fourni des orateurs aux mass meetings démocrates, ont pris une part active à la campagne et ont voté pour les candidats démocrates-conservateurs. Ils ont puissamment aidé à assurer le triomphe de ce parti aux polls au novembre dernier.

Le résultat n'a pas été mis tout d'abord en question, bien qu'on tînt en réserve l'historique Bureau des retours. Mais les majorités étaient si fortes et les prétextes de plaintes si peu nombreux et si incertains, qu'aucune appréhension ne semblait devoir être conçue. Mais quand, au bout de quelques jours, il apparut que les votes électoraux de la Louisiane étaient nécessaires pour porter le gouverneur Hayes à la présidence, un changement soudain s'est manifesté dans les conseils des républicains de la Louisiade. La fabrique d'outrages a été immédiatement mise en opération, afin de changer le résultat patent de l'élection par les procédés familiers au Bureau des retours.

Nous ne nous proposons pas en ce moment de passer en revue la conduite scandaleuse de ce bureau; cette tâche est laissée au comité du Sénat et à celui de la Chambre des Représentants qui siègent actuellement à la Nouvelle-Orléans.

Il est indispensable, cependant, de signaler l'usurpation du Bureau des Retours lorsqu'il entreprend de "*juger des qualités*, de l'exécution et des retours des membres de l'Assemblée Générale"—droit qui appartient exclusivement à la Législature elle-même, en vertu de l'art. 34 de la Constitution, et que même la loi qui crée le Bureau des Retours donne exclusivement à l'Assemblée Générale.

Le Bureau des Retours a exercé des fonctions judiciaires dans tous les cas, sans aucune distinction quelconque, en comptant les retours d'élection. La loi en vertu de laquelle il réclame cette prérogative est une violation flagrante de la Constitution (art. 94) qui déclare que: "*aucuns pouvoirs judiciaires ne seront conférés à des officiers quelconques autres que ceux qui sont ici nommés—excepté les juges d'instruction dans les affaires criminelles.*"

Mais le Bureau de Retours a agi en juge contrairement aux articles 16, 34, 45 et 94 de la Constitution. En présence d'une aussi monstrueuse usurpation, les avocats ont en vain fait observer que l'exercice de semblables pouvoirs était inconstitutionnel ; qu'il revêtait le Bureau de la puissance de se perpétuer—puissance que pourrait peut-être avoir un seul de ses membres ; que le Bureau se constituait la Législature de l'Etat et ne reconnaissait, en fait d'autorité, que ses propres créatures ; qu'à la Législature ainsi créée incombait le devoir, en vertu de l'article 45 de la constitution, de compter les votes donnés, pour le gouverneur et le lieutenant gouverneur—votes déjà comptés par le Bureau lui-même ; que l'Exécutif ainsi installé, désignait avec le consentement d'un Sénat déclaré élu de la même manière, les juges de la Cour Suprême et tous les officiers exécutifs de l'Etat ; qu'enfin sous les usurpations du Bureau des Retours mises à profit par l'Exécutif de l'Etat aidé des baïonnettes fédérales, il n'existait plus dans l'Etat une forme républicaine de gouvernement.

A la dernière élection, on était dû compiler les retours officiels des commissaires et laisser à l'Assemblée générale le devoir de *juger des qualités, de l'élection et des retours de ses membres*. Mais le Bureau, écartant les retours officiels des commissaires et prenant illégalement le rapport du surintendant pour base de ses notes, s'est constitué l'Assemblée Générale en excluant certains membres qui, d'après les retours, paraissent avoir été élus, et en déclarant élus un même nombre de personnes qui, d'après ces retours, paraissent n'avoir pas été élues.

Là ne s'arrête pas le mal. L'article 46 de la Constitution impose à l'Assemblée Générale, strictement, le devoir "*d'examiner et de compiler les votes*" donnés pour le gouverneur et le lieutenant-gouverneur, "*et de déclarer*" quels sont ceux qui ont été élus à ces places. Le Bureau des retours, après avoir formé l'Assemblée générale, usurpe les fonctions qui sont du ressort de la Législature quand elle est dûment organisée, c'est-à-dire "*d'examiner, de compiler les votes et de déclarer*" le résultat de l'élection pour le poste de gouverneur et celui de lieutenant-gouverneur. Il a examiné et compilé les vote annoncés par les surintendants d'élection et proclame officiellement qui sont le gouverneur et le lieutenant gouverneur ! Et le corps illégal, qui est la créature du Bureau des retours, a proclamé l'élection de S. B. Packard et de C. C. Antoine, se conformant ainsi à la décision antérieure de ce même bureau !

L'Assemblée Générale, ayant obtenu les retours officiels des commissaires d'élection de tous les polls de l'Etat, et les rapports officiels des surintendants et surintendant-assistants de toutes les paroisses, a procédé, au jour fixé par la Constitution, à l'examen et au compte des votes, ainsi que le veut la loi ; elle a déclaré officiellement que Francis T. Nicholls a été élu gouverneur et Louis A. Wiltz lieutenant-gouverneur de la Louisiane.

Le bon peuple de l'Etat est donc invité, sans distinction de couleur ou d'affiliations politiques, à ne pas soutenir le gouvernement illégitime qu'il a été en novembre 1876. Qu'il méprise le corps illégal qui se réfugie derrière les baïonnettes et la police, dans un édifice barricadé, qu'il ne paie pas de taxes à des personnes désignées par une semblable organisation, et qu'il le frappe tout d'abord d'impuissance.

Qu'il soit calme et patient, car le jour de la délivrance n'est pas loin.

☞ Les chapeaux en soie se donnent pour peu que rien au magasin du Robb, E. Lee, coin Royale et St-Louis et coin Canal et Bourbon.

Salle du Comité des Retours

Parti Démocrate—Conservateur.

SÉNAT DE LA LOUISIANE.

Nouvelle-Orléans, 16 Janvier 1877.

Ce Comité reçoit ordre chargé du rôle de préparer le cas conservateur de l'Histoire et de la pétition du Comité Républicanique, devient les nos les personnes qui assistent quelques minutes à Sénate, qu'un membre du Comité sera tous les jours, dans le salle de réunion, No 128 rue de Canal, de 9 heures du matin à 4 heures de l'après-midi, et de 6 heures du soir à minuit, pour recevoir les dits renseignements. On désirerait surtout que les Sénateurs, les Représentants et les témoins habitant contigués hors Sénate d'où devrés et d'interrogatoire.

F. C. HAGHARDIE,
Chairman du Comité des Retours.

Département des Finances.

BUREAU DE VILLE,
Nouvelle-Orléans, 16 Janv. 1877.

Les Bénéficiaires porteurs de chèques de la Ville d'Orléans, en date du 1er Janvier 1877, dont il est indiqué ci-dessous, seront avisés que ces chèques sont prêts à leur disposition.

P. C. BEHRE,
Assistant-Trésorier.

Liste des chèques de la Compagnie d'Assurance de la Ville d'Orléans, en date du 1er Janvier 1877 :—Aux Bénéficiaires, à une réunion, qui aura lieu Samedi, 20 courant, à 12 heures, pour l'élection de trois directeurs, et pour autres affaires.

CH. JUMONVILLE,
Secrétaire.

Bureau de la Compagnie du chemin de fer de la Nlle-Orléans et de Carrollton—Nlle-Orléans, 9 janvier 1877—Actionnaires, à une réunion, qui aura lieu Samedi, 20 courant, à 12 heures, ordonnée par Ordonnance de Cour, pour l'élection de DEUX et TRIAL pour ceux qui seront des bénéficiaires trois derniers mois et qui sera sujet aux actionnaires à partir de LUNDI, 22 du courant.

P. MERRIE,
Secrétaire.

New Orleans Canal Banking Company—Nlle-Orléans, 8 janvier 1877—A une élection des actionnaires de cette institution tenue le 11 de janvier, les soussignés ont été réélus pour ceux qui ont été. Aussitôt après directeurs pour l'année courante :

GEO. JONAS, EMORY CLAPP,
J. H. STAUFFER, E. J. MOBT,
A. B. MAY, G. A. FENTON,
JNO. R. LALANDE.

Et à une réunion du Bureau des Directeurs tenue ce jour, M. Geo. Jonas a été réélu président à l'unanimité.

CH. JUMONVILLE,
Chas. Jr.

Bureaux de la compagnie du Gaz de la Nlle-Orléans—31 décembre 1876—Un dividende de quatre pièstres par action a ces pays aux actionnaires le LUNDI, 15 janvier, payables des bénéfices des six derniers mois.

VOR. VALLOIS,
Secrétaire.

Banque Nationale de Louisiane, Nlle-Orléans, 1 décembre 1876.—L'élection annuelle des directeurs de cette banque, pour l'année courante, aura lieu au local de la banque, No 106 de la rue de Conti, le MARDI, 16 janvier 1877, de 10 heures du matin à 1 heure de l'après-midi.

JOSEPH MITCHEL,
Caissier.

Proclamation

—DU—

ROI DU CARNAVAL.

—

EDIT XX.

A tous ceux auxquels la présente parviendra—Salut ! Sachez, qu'en tant que le

MARDI-GRAS

LE 13ème JOUR DU MOIS DE FÉVRIER 1877 est réservé comme étant le jour de fête de Sa Très Gracieuse Majesté, le

Roi du Carnaval,

et consacré à la visite annuelle de Sa Majesté au palais Royal, il est donc ordonné et décrété :

I Que toutes les lignes de transportation, évitant dans le domaine Royal, seront immédiatement prononcées en vertu de pots volants ou bénédics de tous les sujets royaux dont le désir serait de visiter ce jour-là le palais Royal ;

II Que, afin d'éprouver leur loyauté et d'honorer d'une façon convenable Sa Gracieuse Majesté, à l'occasion de son entrée triomphale dans le Capitol, tous les fidèles sujets y résidant sont requis de s'organiser en corps, sans délai, et de se rapporter promptement au DÉPARTEMENT DE LA GUERRE, pour qu'il leur soit assigné un service quelconque.

III. Que, en considération de l'éminence nécessité à cet ordre royal, tout sujet étant dispensé de service et s'affaissant à une autorité que celle de Sa Très Bénéfique Majesté, et tous établissements et maisons de commerce dans le Capitol Royal, sont notifiés d'avoir à tenir ouvert-là.

DIEU PROTEGE LE ROI !

Fait sous le sceau, au PALAIS D'ASSEMBLEE en notre VILLE DE TERREBEAN, ce trois jour de novembre 1876, et 115 cinquième de notre règne.

PAR LE ROI LUI-MÊME.

RRX.

TÉMOIN :

BATHURST,
Lord Grand Chamberlain.

PALAIS DU CARNAVAL, Nlle-Orléans,
30 septembre 1876.

Adresser toute [illegible] officielle à BATHURST, Lord Grand Chamberlain.

Sensibilité.

[illegible]

GUEYROUZE & BOIS.

Marseille, en face de

GREGORIES, VINS, LIQUEURS

Vermouth [illegible] de Provence de Hélène.

Aux Magasins Mazas,

Coin Vieille-Levée et Marengo.

[illegible]

SPECTACLES, BALS, &c

Théâtre de Variétés.

DAINES.

LA FILLE DU Mme AVOOT

THE BLACK CROOK.

Grand Bal Masqué et Paré

Sociétés Suisses Sociétés Suisses

DE LA NOUVELLE-ORLÉANS.

SAMEDI, 3 FÉVRIER 1877,

A LA SALLE DE L'EXPOSITION.

Comité d'arrangement.

D. S. Ramell, E. Muller, C. Futer, T. Schmitter, A. Gabel.

Billets.....$1 50

Les offres pour le bars, rafraîchissements et gaudriolles seront reçues jusqu'au 1 février.

J. W. MEYER, Président.
LOUIS BARBIER, Secrétaire.

Sociétaire de la Compagnie du chemin de fer de Jackson, 4 janvier 1877—A une réunion qui a eu lieu le 3 de courant, les soussignés ont été réélus pour ceux qui sont les directeurs de cette compagnie pour l'année courante :

F. VAN BERTRYNDEN,
L. B. CAIN, J. A. GIMBREY,
CARL KOHN, JAS. J. REISS,
F. J. PARQUET, J. A. MONDIBIOT,
LEOPOLD CHRIST.

Et immédiatement à une réunion des directeurs, Mr F. VAN BERTRYNDEN a été réélu président, à l'unanimité, et Mr MONDIBIOT, secrétaire et trésorier.

P. MERRIE,
Secrétaire.

Warehouse et Steam Cotton Press Company—Nlle-Orléans, 9 janvier 1877—A une réunion qui a eu lieu le 8 de courant, les soussignés ont été réélus pour ceux qui sont les directeurs de cette compagnie pour l'année courante :

F. VAN BERTRYNDEN,
L. B. CAIN, J. A. GIMBREY,
CARL KOHN, JAS. J. REISS,
F. J. PARQUET, LEOPOLD CHRIST.

Et immédiatement à une réunion des directeurs, Mr F. VAN BERTRYNDEN a été réélu président, à l'unanimité, et Mr MONDIBIOT, secrétaire et trésorier.

P. MERRIE,
Secrétaire.

Banque Nationale Mutuelle de la N.-Orléans—A une réunion du Conseil de Direction, un dividende de QUATRE POUR CENT, payable sur demande sera actionnaires à ce jour, et ceux qui ne seront pas actionnaires à ce dividende sur les profits des derniers six mois.

JOSEPH MITCHEL, Caissier.
JOHN T. HARDIE, président.
A. W. BOSWORTH, vice-président.

Bureaux de la Compagnie du chemin de fer de la Nlle-Orléans et de Carrollton—Nlle-Orléans, 9 janvier 1877—Actionnaires, à une réunion, ordonnée par Ordonnance de Cour, pour un dividende de DEUX et DEMI pour cent payé aux bénéficiaires trois derniers mois et qui sera sujet aux actionnaires à partir de LUNDI, 22 du courant.

P. MERRIE,
Secrétaire.

New Orleans Canal Banking Company—Nlle-Orléans, 8 janvier 1877—A une élection des actionnaires de cette institution tenue le 11 de janvier, les soussignés ont été réélus pour ceux qui ont été. Aussitôt après directeurs pour l'année courante :

GEO. JONAS, EMORY CLAPP,
J. H. STAUFFER, E. J. MOBT,
A. B. MAY, G. A. FENTON,
JNO. R. LALANDE.

Et à une réunion du Bureau des Directeurs tenue ce jour, M. Geo. Jonas a été réélu président à l'unanimité.

CH. JUMONVILLE,
Chas. Jr.

Bureaux de la compagnie du Gaz de la Nlle-Orléans—31 décembre 1876—Un dividende de quatre pièstres par action a ces pays aux actionnaires le LUNDI, 15 janvier, payables des bénéfices des six derniers mois.

VOR. VALLOIS,
Secrétaire.

Banque Nationale Mutuelle—Nlle-Orléans, 1 décembre 1876.—L'élection annuelle des directeurs de cette banque, pour l'année courante, aura lieu au local de la banque, No 106 de la rue de Conti, le MARDI, 16 janvier 1877, de 10 heures du matin à 1 heure de l'après-midi.

JOSEPH MITCHEL,
Caissier.

Notice.

BILLETS PERDUS OU BRULÉS—Le public est prévenu que le billet de banque de cent dollars, émis par la Banque Nationale de la Louisiane, et portant le No 1 [illegible] McCormick, a été perdu ou brûlé, et que le public est en conséquence, prévenu de ne pas le prendre en paiement. Les dites billets sont payables au bureau de la Banque, Rue de la Banque, No 106 de la rue de Conti, et à la Banque de la Ville d'Orléans, Place de la Banque.

JOSEPH MITCHEL, Caissier.

L'HUILE DE FOIE DE MORUE BRUNE

FAURE & MAILHO,

BORDEAUX,

A une réunion du Conseil de Direction, un dividende de QUATRE POUR CENT, payable sur demande sera actionnaires à ce jour, et ceux qui ne seront pas actionnaires à ce dividende sur les profits des derniers six mois.

JOSEPH MITCHEL, Caissier.
JOHN T. HARDIE, président.
A. W. BOSWORTH, vice-président.

A. ROCHEREAU & CO.,

—SEULS AGENTS—

POUR LA VENTE DU CHAMPAGNE KEUG & CO.

MARCHANDS COMMISSIONNAIRES,

IMPORTATEURS DE

VINS, BRANDY, SARDINES, &c.

8 ROUTE WILLIAM STREET, NEW YORK.

38 & 40 RUE ST. LOUIS, NOUVELLE-ORLÉANS.

GRAND VIN DU

CHATEAU PAPE CLÉMENT,

SEUL AGENT AUX ETATS-UNIS,

25 rue Bienville Ver MAIGNAN. Nlle-Orléans.

FINE WINES, COGNAC, OLIVE OIL

SAINQUIRET FRÈRES F.S BORDEAUX

COGNAC — HUILE

FINE CHAMPAGNE, SUPERFINE VIERGE,

Château Pétrus, Chât. Rabaut, Chât. Pontet-Canet, Margaux, Lafite, Latour, La Rochelle, Haut-Brion, Sauternes, Graves, Bon, etc.

BERGIER & DE SMET, Sole Agents, 42 Doctor St.

Also at Agents' prices, at the Importers—A. Fossier—Schmidt & Dreyfus—Schmidt Sons & Co.—E. J. Hart & Co.—Chas. de Bonaire—Bernard C. Tibbett—Tiers, Ed. Handy & Co.

H. J. RIVET,

PHARMACIEN-DROGUISTE

Importateur de Médicaments Nouveaux Français.

Agent de "TEXAS COTTON WORM DESTROYER." Présentation des échantillons Bureau Fondé en 1846—[illegible] de Chartres et 25 rue Bienville, Nouvelle-Orléans, La.

J. MANDIN & CIE.,

NEGOCIANTS-COMMISSIONNAIRES,

57 rue Decatur — SEULS AGENTS DU — Nouvelle-Orléans,

GRAND VIN DE CHAMPAGNE

EUGÈNE CLICQUOT

Un vin depuis longtemps le favori des connaisseurs et des gourmets, [illegible] d'un mousseux et d'une saveur [illegible]

Chaque bouteille de F. Sallé, 1 Place de la Bourse, Bordeaux, Propriétaire, Fabricant de Liqueurs, Sirops, etc., etc.

LIQUEUR, "L'Ermite de Bordeaux."

H. A. PHYROUX

ROYALIST PUBLIC.

Bureau du Journal de la Bourse,

Entre les rues Conti et Bienville.

NOUVELLE-ORLÉANS.

Les plus grands, plus rapides et les meilleurs [illegible]

Magasin Pontchartrain d'articles à bon marché.

Le Pontchartrain Clothing Store

TENU PAR

J. A LACROIX,

Au coin des rues Française et Chartres.

BOTTES ET SOULIERS

de toutes espèces pour dames, messieurs, demoiselles et enfants.

On trouve toujours chez moi, un assortiment complet de chaussures de toutes sortes allant à tous les goûts et à toutes les bourses.

Achetez chez Lacroix et vous serez satisfaits.

Hy. J. MONTAGNET,

(Successeur de F. LEPLANQUAIS, agents)

—MARCHAND DE—

CHARBON

Pittsburg, Anthracite et Cannel.

Transport rapide et régulier des Charbons et des Cokes, sur le Levée, en face du district, [illegible] No 107 de la rue de la Commune, près Chartres.

Les ordres sont deux adresses.

Fabrique de Chaussures du Sud

DE

JOHN HANSEN,

Aux Nos. 93 et 95 de la rue du Canal,

NOUVELLE-ORLÉANS.

Aux Magasins du Sud.

Sécurité Insurance Company,

Bureaux No 124 de la rue de la Commune.

NOUVELLE-ORLÉANS,

Incorporée en 1860.

ACTIFS : [illegible]

[illegible]

M. A. DAUPHIN,

Président.

Nouvelle-Orléans, La.

UNE AUTRE

GRANDE OCCASION.

PAS D'ESCOMPTE !

Pas d'ajournement !

Tous les Lots payés en plein !

MAGNIFIQUE PLAN

—POUR UNE—

FORTUNE !

—DE—

COMPAGNIE

DE LOTERIE

DE L'ETAT

DE LA LOUISIANE

—PERA—

Nouvelle-Orléans, La.,

Le MARDI, 6 FEVRIER 1877.

UN GRAND TIRAGE

EXTRA,

Classe B.

GROS LOT :

$25,000

5022 LOTS

—LE TOUT SÉLÉVANT À—

$111,100

AUX BUREAUX DE LA COMPAGNIE,

Dans la méthode de MARDI, 6 FEVRIER 1877,

NOUVELLE-ORLÉANS, LA.

VOYEZ LE PLAN !

PLAN EXTRAORDINAIRE !

GROS Billet à 25 le Billet.

LISTE DES LOTS :

1	Prix de	$25,000	soit $25,000
1	— de	10,000	soit 10,000
1	— de	5,000	soit 5,000
1	— de	2,000	soit 2,000
1	— de	1,000	soit 1,000
100	— de	100	soit 10,000
1000	— de	10	soit 10,000
5022	Lots		$111,100

PRIX D'APPROXIMATION

9 Lots d'approximation de $100 [illegible] 900

9 Lots d'approximation de $100 [illegible] 900

9 Lots d'approximation de $100 [illegible] 900

9 Lots d'approximation de $100 [illegible] 900

9 Lots d'approximation de $100 [illegible] 900

Total des lots d'approximation $4,500

Total des lots gagnants 5,022

Montant des lots gagnants $111,100

PRIX DES BILLETS :

Billet entier $25

Demi-billet 12 50

Quart de billet 6 25

A vendre à toutes les agences de la Nouvelle-Orléans et au bureau central de la COMPAGNIE DE LOTERIE DE L'ETAT DE LA LOUISIANE.

Souvenir du Lundi Gras.

Nouvelle-Orléans Post Office.

Transmettre l'argent par des ordres sur la Poste, par des mises enregistrées, ou des traites en par l'Express.

SOUVENIR-VOUS

QUE LE GRAND TIRAGE DU

6 FÉVRIER 1877,

TOUS LES LOTS

—SONT—

Payés sur Présentation.

On demande des agents dans tous les Etats-Unis, villes et villages de l'Union.

Probabilités gagnantes aussi grandes et égales, [illegible] comparées les chances les plus favorables.

M. A. DAUPHIN,

Président.

Nouvelle-Orléans, La.

VOYEZ LE PLAN DE MONSIEUR A TOUS LES BUREAUX DE LA COMPAGNIE.

DIVERS.

Fabriques à vapeur de Chaudières à vis.

PAR A. MARKS, LEVY & CO.

A. MARKS, LEVY & CO.,

Commerce de Hollande, Marks & Co.

Grande vente sans réserve de 129 lots marchandises sèches, étrangères et américaines : 100 lots linge, "notions", bouillons, bottonnière, mantaux, corbeilles.

Également — Draps, casimirs, doublins, jeans et cotonnades.

PAR A. MARKS, LEVY & CO. — Aux Lots, [illegible] MARDI, 17 courant, à 10 heures du matin, à heure de midi et à 2 heures de l'après-midi, 128 rue de Magazine, la vente sans réserve de 30 à 40 [illegible] Conditions à la vente.

PAR D. E. MORPHY & SON

Vente sans réserve. — Beau Cigares, Vins, Liqueurs, Whiskey, Brandy, Champagne, Vinaigre, Thé, Compotes, Bouteilles, Citrons, Bouteilles à domestics, etc.

PAR D. E. MORPHY & SON—A E. MORPHY, [illegible] janvier 1877, à 10 heures du matin, au [illegible] Tout le lot de marchandises qui restent dans le magasin ci-dessus, et formant le stock de MM. D. E. Morphy & Fond.

Conditions—Comptant.

L'Union Française.

LE Conseil de Surveillance [illegible] MM. les Sociétaires de l'Union Française, qu'ils ont le droit de prendre connaissance des comptes de la Société, et de [illegible] Conseil d'Administration [illegible] Conseil Spécial [illegible] Président, [illegible] Trésorier, [illegible] Secrétaire, [illegible] Comptable, [illegible] Conseil d'Administration.

EDGAR LARUE, Président.

Compagnie d'Assurance de l'Union de la Ville-Orléans.

Au Bureau de la rue Carondelet.

A cette Compagnie [illegible] Nationale de l'Union, [illegible] Compagnie d'Assurance [illegible] Compagnie d'Assurance Nationale de la Nouvelle-Orléans.

[illegible]

AUGUSTE'S

Commercial Restaurant.

[illegible]

Banque Nationale de l'Etat, DE LA NOUVELLE-ORLÉANS.

[illegible]

Banque Nationale Mutuelle

De la NOUVELLE-ORLÉANS.

[illegible]

Hibernia National Bank.

[illegible]

Louisiana National Bank

DE LA NOUVELLE-ORLÉANS.

[illegible]

Hibernia Insurance Company,

[illegible]

JOSEPH MITCHEL,
Caissier National National Bank.

Hibernia National Bank.

[illegible]

Louisiana National Bank

DE LA NOUVELLE-ORLÉANS.

[illegible]

Hibernia Insurance Company,

[illegible]

JOHN HERBERSON, président.
D. IRWIN, vice-président.
[illegible]